

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES – MAIRIE DE CHÂTEAUVIEUX

**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**de la COMMUNE de CHÂTEAUVIEUX**  
**N° 28 – 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi 29 septembre 2025 à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de CHÂTEAUVIEUX se sont réunis en Mairie sous la présidence de M. Jean-Baptiste AILLAUD, Maire, convoqués le jeudi 25 septembre conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 10 Votants : 10

**Étaient présents à la séance** : AILLAUD Jean-Baptiste, *Maire*, TEXIER Michel, CORNAND Christine, SERRES Gilles, *Adjoint*, MASSE Julien, PACALET Nadine, VASSEUR Evelyne, TEMPIER Nathalie, BOYER Christian, GONCALVES Régine, *Conseillers Municipaux*.

**Était absente et représentée** : BEZEAULT Marie-Laure qui a donné pouvoir à TEXIER Michel.

Quorum : 6

Nadine PACALET a été désignée secrétaire de séance.

**OBJET : Révision allégée n°1 du PLU : décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale à la suite de l'avis conforme de l'Autorité environnementale.**

Monsieur le Maire se retire et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme, préside la séance.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 28 novembre 2012.

Par délibération n°20-2025 du 25 juin 2025, le Conseil Municipal a prescrit une révision allégée du PLU (RA1) dont l'objet est de répondre à deux arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Marseille sans qu'il soit porté atteinte aux orientations du PADD.

**La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret n°2021-1345 du 13 Octobre 2021)**

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de révision allégée**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable". Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un **avis conforme** sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la **révision allégée n°1** vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la **révision allégée n°1** du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette **révision allégée**.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 16 juillet 2025 aux fins de rendre un **avis conforme** sur la base des arguments portés par le

**AR Prefecture**

005-210500377-20250929-28\_2025-DE  
Reçu le 02/10/2025

dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Par un avis conforme exprès n°004395 rendu le 11 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de révision allégée ne nécessite pas d'évaluation environnementale, *"considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Châteauneuf (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement"*.

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20-2025 du 25 juin 2025 prescrivant l'engagement de la **révision allégée n°1** du PLU,

**Vu** l'avis conforme exprès de la MRAe n° n°004395 du 11 septembre 2025 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°1, après examen au cas par cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Gilles SERRES, adjoint à l'urbanisme,

**Considérant :**

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de révision allégée, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de révision allégée n°1 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de M. SERRES et en avoir délibéré à l'unanimité par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 Abstention, le Conseil Municipal :

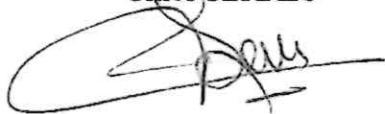
- **Décide** qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU ;
- **De notifier** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

L'adjoint à l'urbanisme,

Le secrétaire de séance,

Gilles SERRES



Nadine PACALET



Date de publication sur le site internet : 02 OCT. 2025